

Le 16 mai 2006

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

**F. Jean Morel**  
Directeur, Affaires juridiques  
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Morel.Jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec  
Dossier de la Régie : R-3549-2004 (Phase 2)  
Notre dossier : R0000146/FJM/CR

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le "Transporteur") a reçu en date du 12 mai 2006, par courriel, copie des commentaires de Brascan Énergie Marketing Inc. ("BEMI") à sa demande de rectification de la décision D-2006-66 rendue dans le dossier mentionné en titre.

BEMI s'objecte aux demandes de rectification #1 et #4 du Transporteur pour les motifs invoqués par sa procureure dans cette lettre du 12 mai 2006.

La rectification #1 proposée par le Transporteur est nécessaire pour donner suite à la décision D-2006-66 de la Régie qui établit ce qui suit, à la page 32:

" Ce nouveau service destiné aux clients du service de transport de point à point est approprié. Les écarts possibles de réception ne sont pas couverts par le texte des *Tarifs et conditions*. En conséquence, la Régie accepte que le nouveau service Compensation d'écart de réception soit ajouté aux services complémentaires offerts par le Transporteur à ses clients du service de point à point."

En outre, si la Régie avait décidé que le service de Compensation d'écart de réception ne s'appliquait qu'aux livraisons servant à alimenter une charge dans la zone de réglage du Transporteur, elle l'aurait mentionné spécifiquement comme elle l'a d'ailleurs fait à la section 5.4 de sa décision, aux pages 33 et 34, pour les trois (3) services complémentaires de Réglage de

fréquence, Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante et Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée.

Aussi, la Régie reconnaît spécifiquement, aux pages 32 et 33 de sa décision, que le service de Compensation d'écart de réception doit s'appliquer à BEMI à titre de client du service de point à point lorsque, par exemple, elle fait un wheel-through en utilisant le service de point à point, par opposition aux cas où BEMI livrerait au Distributeur pour alimenter le charge locale et que c'est le Distributeur qui ferait la réservation à titre de ressource désignée.

Finalement, concernant la proposition de BEMI suivant laquelle le service d'écart de réception soit offert par un tiers, cela est prévu au texte de l'Annexe 4 des *Tarifs et conditions* approuvé par la Régie, mais cette dernière n'a pas approuvé les conditions auxquelles ce service pourrait être offert par un tiers.

Quant à la demande de rectification #4, BEMI soutient qu'il s'agit là également d'un ajout aux *Tarifs et conditions* par opposition à une simple modification pour cause d'erreur cléricale.

BEMI interprète à sa façon la décision D-2006-66 de la Régie et, citant les pages 43 et 45, désire donner à cette décision une portée tarifaire qu'elle n'a pas envisagée.

En effet, par sa décision D-2006-66, la Régie n'a modifié que l'ordre des priorités d'utilisation des installations du réseau du Transporteur en limitant celle de niveau 3 qu'au bénéfice d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le "Distributeur"). La Régie, comme elle le mentionne à la page 45 de cette décision, ne peut déduire du Décret 1277-2001 du 24 octobre 2001 sur l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (le "Décret patrimonial") une priorité d'accès aux interconnexions.

Par contre, la Régie n'a pas, par sa décision D-2006-66, renié à Hydro-Québec le droit d'acheter de la fourniture d'électricité pour assurer l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale comme le prévoit l'article 1 du Décret patrimonial.

La Régie ne pouvait, non plus, par sa décision D-2006-66, changer le fait que l'électricité patrimoniale doit être livrée par le Producteur au distributeur d'électricité aux points de raccordement du réseau de transport comme l'indique l'article 2 du Décret patrimonial.

Enfin, la décision D-2006-66 de la Régie n'a pas contredit le fait que l'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité comme il est mentionné à l'article 6 du Décret patrimonial. L'accès aux interconnexions est nécessaire et également reconnu comme moyen d'assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial comme l'a déjà reconnu la Régie, notamment dans sa décision D-2002-95.

Compte tenu de ce qui précède, il est conforme à l'état du droit que le Producteur, sans toutefois jouir d'une priorité d'accès, puisse alimenter le Distributeur en électricité patrimoniale via les interconnexions jusqu'aux points de raccordement avec son réseau, en vertu du service de transport pour l'alimentation de la charge locale, sans autre frais pour lui.

La rectification #4 ne vise qu'à refléter pleinement dans les *Tarifs et conditions* cette situation découlant directement de la décision D-2006-66 de la Régie.

Il est à noter que la rectification #4 proposée permettra à tout fournisseur d'électricité pour satisfaire les besoins québécois, patrimoniaux de même que post-patrimoniaux, d'importer au point HQT, sans frais.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans le dossier R-3549-2004 – Phase 2.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie

*Odette Choiché, pour*

F. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3549-2004 – Phase 2 (liste en annexe)  
(par courriel seulement)